



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10948

Texte de la question

M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère désuet et inadapté du décret no 88-1040 du 14 novembre 1988, relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers. En effet, dans son article 4, il est stipulé que le registre des objets doit être écrit à l'encre indélébile. Or la tenue de ce registre exige qu'un grand nombre d'informations soit relevé. C'est pour cette raison que, du fait de l'extension de leur affaire, certains commerçants se sont équipés de matériel informatique pour réaliser ce travail d'enregistrement. Ce n'est donc plus un registre aux pages numérotées mais un listing en continu que ces commerçants font viser dans les mairies ou les commissariats de police. Ils sont malgré tout en infraction avec la législation actuelle et risquent de ce fait de lourdes amendes. Aussi, pour permettre aux commerçants qui travaillent dans le dépôt-vente d'exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes tout en étant en règle avec la législation, il lui demande s'il est envisagé une rédaction plus réaliste et plus adaptée de ce décret.

Texte de la réponse

La loi no 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ainsi que le décret d'application no 88-1040 du 14 novembre 1988 ont soumis l'exercice de l'activité de revente d'objets mobiliers à une réglementation spécifique qui prévoit, notamment au titre des obligations incombant aux professionnels, la tenue d'un registre coté et paraphé, comportant la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange ainsi que tous renseignements nécessaires à l'identification des personnes qui ont vendu, échangé ou remis en dépôt les objets mobiliers. S'agissant des modalités de tenue du registre prévu à l'article 1er de la loi précitée, il convient d'observer que l'arrêté du 21 juillet 1992 (Journal officiel du 31 juillet 1992), qui a abrogé l'arrêté no 491 du 29 décembre 1988, permet l'édition du registre sous la forme de « listing » en supprimant l'exigence de la reliure. Par conséquent, ces nouvelles dispositions, qui ne semblent pas soulever de difficultés particulières dans la pratique, autorisent les professionnels concernés à effectuer l'enregistrement des mentions obligatoires prescrites par la législation en vigueur, en ayant recours aux procédés modernes d'édition.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10948

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 1994

Question publiée le : 7 février 1994, page 580

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3029